



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Navigation de plaisance

Question écrite n° 64405

#### Texte de la question

M Willy Dimeglio appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur les nombreuses réserves émises par les pêcheurs et plaisanciers quant aux réformes des permis de conduire en mer. Leur souci d'une réglementation non ambiguë, logique et équitable pour tous est à considérer. Il en va ainsi de l'absence de définition de la « navigation diurne » et des types de navires concernés. Il en est de même pour la conduite accompagnée, quant à la qualité de l'accompagnateur, la pratique acquise exigée (cinq ans), alors que les canots pour la grande majorité ne dépassent pas huit nœuds, soit 14,800 kilomètres à l'heure et pour les conditions de retrait de permis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions nouvelles qu'il compte adopter, après concertation, afin de prendre en considération les remarques émises par les nombreux pêcheurs plaisanciers, visées par les réformes de permis en mer.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réforme du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur qui a fait l'objet du décret no 92-1166 du 21 octobre 1992, paru au Journal officiel du 27 octobre, résulte d'un compromis entre de nombreux intérêts et il faut souligner que le projet original a été modifié sur plusieurs points dont deux à la demande des pêcheurs plaisanciers : la zone d'évolution pour la carte mer a été étendue de 2 à 5 milles et une carte spéciale autorisant la navigation de nuit pourra être délivrée sans examen, sous certaines conditions, aux personnes dont le navire avait une puissance motrice comprise entre 4,5 et 7,36 kilowatts (entre 6 et 10 chevaux). La « carte mer » n'autorise effectivement qu'une navigation de jour mais la notion « de jour » est déjà utilisée dans de nombreux cas (code de la route, éclairage de la voie publique, allumage des feux de navigation, pêche en eau douce). Elle s'appuie d'abord sur le bon sens visuel et, afin de pallier toute difficulté en cas de litige, les caractéristiques seront précisées dans les textes d'application. Il est prévu de se référer aux éphémérides du soleil, avec des corrections, tenant compte notamment de la latitude et de la longitude du lieu. Il est à noter que les heures de lever et de coucher du soleil sont généralement indiquées dans les journaux locaux. Lors de l'inauguration du salon nautique, le 4 décembre 1992, le secrétaire d'Etat à la mer a précisé que cette réforme contribuait à une meilleure sécurité des plaisanciers et que je mettais en place, dès janvier prochain, un groupe d'observation qui suivra les modalités d'application de la réforme et proposera, après la saison estivale de 1993, les ajustements éventuellement nécessaires. Les pêcheurs plaisanciers seront bien sûr invités à faire part de leurs observations sur cette réforme.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dimeglio Willy](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64405

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** mer

**Ministère attributaire :** mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5276